

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	Montreuil, le 18 décembre de 10h00 à 16h30

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Cyril PAYON, Jean Paul SEMPE (Président)</p> <p>Administrations : Mmes THIERRY-BLED (DGCCRF) et Flora CLAQUIN (DGPAAT)</p> <p>Agents de l'INAO : Mme Laurence GUILLARD, MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDBAUT</p> <p>Experts invités : Mmes Janine BRETAGNE (BNIC), Magali JELILA (FFS) et M. Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Excusé M. Vincent GERE</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
---	---

<p><u>Repères et alertes</u> : L'instruction des demandes de reconnaissance en IG des catégories rhums traditionnels, eaux de vie de marc et eaux de vie de vin a bien progressé. En anticipant sur les décisions de la Commission Permanente qui s'est tenue le lendemain (19 décembre), ce sont donc 53 fiches techniques d'IG de boissons spiritueuses (sur les 77 actuellement enregistrées) qui doivent être transmises à la Commission Européenne d'ici le 20 février 2015.</p> <p>Dans ce cadre une PNO devra être lancée sur chacune des demandes de reconnaissance en IG ainsi que sur chacune des demandes de révision de cahiers des charges d'AOC.</p> <p>Un projet de rapport va donc être rédigé afin de présenter au Comité National la situation. D'autres le compléteront, par catégories de boissons spiritueuses, afin de lancer les PNO.</p>
<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : réunion à Montreuil le 22 janvier 2014.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</i></p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 21 octobre 2013	Mme THIERRY-BLED a demandé que la phrase présentant le résultat du vote sur le règlement inscrivant le rhum du Guatemala en annexe III du Règlement 110-2008 soit supprimée, ces informations revêtant un caractère confidentiel. Aucune autre remarque n'ayant été formulée, le relevé de décision est approuvé avec cette modification.
Etat des lieux des demandes de reconnaissance en IG	
Brandy Français	<p>La commission a pris connaissance du retrait de la demande de reconnaissance en IG du Brandy Français, suite à la demande de renforcement du lien au milieu géographique présentée par la Commission Permanente lors de sa séance du 6 novembre 2013. Cette décision a été présentée par une délégation de la Fédération du Brandy Français à la direction de l'INAO.</p> <p>A cette occasion Mme THIERRY-BLED a rappelé que l'indication de provenance ne serait plus possible pour les spiritueux dès lors que l'article 9.5 du Règlement 110-2008 limite la possibilité de compléter les dénominations de vente par une indication géographique aux IG inscrites en annexe III du Règlement 110-2008 ou à d'éventuelles dispositions nationales. Or en France, les seules indications géographiques disposant d'un cadre réglementaire national sont les IG ou les AOC.</p> <p>Il a été rappelé que cette information, bien que présentée par l'INAO dans son courrier aux Comités Régionaux et aux interprofessions de décembre 2011 n'avait pas forcément bien circulé dans les différentes filières.</p>
eau de vie de vin eau de vie de marc	<p>Format des cahiers des charges</p> <p>La commission a pris connaissance des formats de cahiers des charges rédigés pour les eaux de vie de vin et pour les eaux de vie de marc.</p> <p>M.MORILLON a fait remarquer que l'expression « vinification des vins » qui apparaissait à plusieurs reprises dans ces cahiers des charges n'avait pas de sens et qu'elle devait être remplacée par « vinification des raisins » ou « élaboration des vins ». La Commission a validé cette correction.</p> <p>La commission a rappelé la nécessité d'un lien fort entre le marc ou le vin distillé et l'AOP de vin dont l'eau de vie porte le nom. Ce lien peut prendre des formes diverses dont la formulation dans les cahiers des charges aux points suivants a été validée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aires géographiques ; • caractéristiques des marcs ou des vins liées à leur provenance ; • dénominations géographiques complémentaires.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>Sur ce dernier point, la commission a souligné la nécessité de disposer dans le cahier des charges de la liste précise des dénominations complémentaires.</p> <p>La commission a souligné la nécessité de formaliser de façon précise les modalités de conditionnement et de fermentation des marcs et notamment les durées maximales de mise en œuvre entre le pressurage et la distillation ou le conditionnement. Elle a validé la rédaction de cette partie dans le format de cahier des charges. Le délai maximal de 7 jours entre le pressurage et la distillation ou le conditionnement a été jugé raisonnable au vu des contraintes logistiques.</p> <p>La commission a estimé nécessaire de bien présenter dans les cahiers des charges l'ensemble des méthodes de distillation et notamment les process présentés dans la note sous le nom de désalcoolisation et de double distillation multiétagée qui devront être décrits. Pour la commission la désalcoolisation des marcs par injection de vapeur dans les marcs correspond à la phase d'épuisement rencontrée dans toute distillation. De ce fait, cette méthode, lorsque les vapeurs sont condensées puis à nouveau distillées, est considérée comme une distillation et non pas comme un « lavage » des marcs.</p> <p>La Commission a constaté qu'actuellement aucun projet de cahier des charges ne définit de méthodes traditionnelles, ce qui revient à interdire l'usage du boisé. Cf. questions transversales.</p> <p>La commission recommande aux demandeurs de vérifier la bonne adaptation du format type de cahier des charges aux situations locales.</p> <p>Informations propres à certains dossiers</p> <p>La Commission souhaite des explications sur le TAV maximal à la distillation de la Fine des Côtes du Rhône ainsi que sur la possibilité de faire vieillir les fine et marc des Côtes du Rhône dans d'autres essences que du chêne.</p> <p>La Commission souhaite disposer des mentions de vieillissement de la Fine Bordeaux.</p> <p>La pré-information des eaux de vie de marc et de vin des Côtes du Rhône a été lancée par parution d'un avis dans la presse les 9 et 19 décembre.</p> <p>La commission délègue au groupe de travail constitué de MM. Jean Paul SEMPE et Florent MORILLON le soin d'entrer en relation avec les demandeurs, le cas échéant par des rencontres sur le terrain, pour achever la rédaction des cahiers des charges.</p>
rhums traditionnels	<p>La commission a salué la mise en conformité des projets de cahiers des charges avec le format défini et la prise en compte de la plupart des alertes formulées par la Commission Permanente. Trois points doivent encore être précisés : la durée minimale de maturation, les méthodes de finition, les procédures déclaratives. De plus le lien au milieu géographique doit faire l'objet d'une relecture transversale et d'une</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

reprise de la rédaction.

Concernant la durée minimale de maturation, les professionnels ont indiqué que cette durée minimale n'était pas nécessaire dans le cas des rhums de mélasse. En effet les arômes empyreumatiques (sucre brûlé) sont présents de façon marquée dès la fabrication du sucre, la distillation ne fait que les concentrer. Il n'est donc pas nécessaire comme dans le cas du rhum agricole de laisser l'eau de vie mûrir pour obtenir la finesse aromatique. La commission propose donc que cette exigence ne soit imposée que pour le rhum agricole. Elle rappelle la durée minimale prévue dans le cahier des charges du rhum de la Martinique est de 6 semaines.

Concernant les méthodes de finition,

- il convient de ne pas reprendre dans le cahier des charges, la réglementation communautaire. Cette règle vaut pour toutes les conditions de production mais particulièrement pour les méthodes de finition. cf. ci-dessous questions transversales.
- En outre, la limitation de l'obscurité à 4° n'a pas de sens pour ces produits qui ne disposent pas de possibilité d'édulcoration. Il est donc prévu de ramener cette limite à 2°. Les professionnels vérifieront à partir de leurs analyses internes que ce plafond est pertinent.

Concernant les procédures déclaratives, la Commission souhaite qu'une spécificité des rhums d'assemblage et de repli qui permet à des opérateurs situés en dehors de l'aire, de revendiquer ces IG soit prise en compte. En effet actuellement, les négociants métropolitains de rhums revendiquent les rhums des Antilles Françaises et les rhums des Départements français d'outre-mer à partir de l'assemblage qu'ils réalisent dans leurs chais du Havre, de Bordeaux ou de la région parisienne de rhums de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Baie du Galion, voire d'AOC Martinique. Il est donc nécessaire qu'ils soient soumis à une déclaration d'identification ainsi qu'à une déclaration de revendication des rhums qu'ils élaborent et qu'ils adhèrent à l'ODG. Dans la mesure où ces élaborateurs ne distillent pas, il ne sera plus possible de faire reposer les déclarations de revendication uniquement sur la distillation comme c'est le cas pour les eaux de vie AOC. Le recours à un récapitulatif annuel fondé sur les Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) semble le plus pertinent. La encore une concertation avec les services des douanes semble indispensable dans des délais assez courts.

La Commission a été tenue informée du lancement de la pré-information le 16 décembre dans la presse nationale.

La commission délègue au groupe de travail constitué de MM. Cyril PAYON, Vincent GERE, Jean Bernard de LARQUIER le soin d'entrer en relation avec les demandeurs pour achever la rédaction des cahiers des charges.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

Génépi des Alpes	<p>La Commission insiste auprès des demandeurs pour disposer dans les plus brefs délais d'une version complétée des cahiers des charges. Elle rappelle les alertes retranscrites par la Commission permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La nécessité du conditionnement dans l'aire devra faire l'objet d'une argumentation détaillée - la méthode d'obtention devra être précisée, notamment au regard <ul style="list-style-type: none"> - des plantes utilisées en complément du Génépi - de la distinction entre macération et suspension du Génépi qui devra être explicitée - des conditions de maturation de la liqueur <p>La Commission a été tenue informée du lancement de la pré-information le 20 décembre.</p> <p>Le principe d'une réunion franco-italienne des administrations et des professionnels a été adopté. Une visite de représentants de la commission boissons spiritueuses pourrait également être envisagée afin de parachever cette demande.</p>
Eaux de vie de cidre, eaux de vie de poiré et Pommeau	<p>La Commission Permanente a suivi l'avis de la Commission et a rejeté lors de la séance du 6 novembre 2013 la demande de révision des AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie. Suite à cette décision, une réunion de filière a été organisée par la direction de l'INAO. Cette réunion à laquelle participait Mme NEISSON avait pour objectif de permettre une large concertation entre les différents ODG concernés par des révisions de cahiers des charges ainsi que les Présidents des interprofessions et de permettre à cette filière de développer sa stratégie. Suite à cette réunion, une nouvelle proposition de révision des conditions de production des AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie devrait parvenir à la commission pour pré-instruction.</p> <p>La Commission rappelle l'urgence de l'ouverture de l'instruction de ce dossier si l'échéance du 20 février 2015 doit être respectée.</p> <p>La Commission a été tenue informée du lancement de la pré-information les 4 et 5 décembre 2013 des demandes d'enregistrement en IG de l'eau de vie de cidre de Normandie et de l'eau de vie de poiré de Normandie.</p>
Whisky	<p>La commission a été informée de l'avancée de ces deux dossiers suite à l'ouverture de l'instruction par la Commission permanente le 6 novembre des demandes d'enregistrement en IG du whisky d'Alsace et du whisky de Bretagne.</p> <p>Pré-information : La commission a été informée du lancement le 26 novembre de la pré-information de la demande d'enregistrement du whisky de Bretagne.</p> <p>La pré-information sur le whisky d'Alsace n'a pas encore été lancée.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>Rencontres de la commission</p> <p>Bretagne : Suite à la médiation lancée par le CRINAO auprès d'opérateurs qui n'ont pas souhaité adhérer au groupement demandeur, il semble qu'une visite d'un groupe de travail de la commission devrait être envisagée dès lors que le projet de cahier des charges définitif aura été présenté. Dans la mesure où plusieurs opérateurs sont également élaborateurs d'eaux de vie de cidre et Pommeau. Le groupe de travail cidricole pourrait s'en charger.</p> <p>Alsace : Une visite du groupe de travail chargé des eaux de vie de fruits d'Alsace pourrait être envisagée dans la mesure où il s'agit des mêmes opérateurs.</p> <p>Mentions complémentaires</p> <p>Concernant la question des mentions complémentaires, la commission demande un alignement sur leur définition, telle qu'elle figure dans la réglementation du Scotch Whisky.</p>
Cassis de Saintonge	<p>La Commission a pris connaissance de la tenue de l'Assemblée Générale du syndicat le 20 novembre 2013 et des évolutions du projet de cahier des charges qu'elle a décidées.</p> <p>La Commission approuve l'extension de l'aire aux 4 cantons supplémentaires ainsi que l'augmentation de la quantité minimale des fruits mis en œuvre, la définition d'un profil variétal et la très légère diminution de la densité minimale de plantation (4800 au lieu de 5000 pieds / ha).</p> <p>Elle approuve également la très légère diminution du TAV (17,5% au lieu de 18%) si celle-ci s'avérait utile aux opérateurs mais demande que le syndicat vérifie si les incertitudes analytiques ne prennent pas déjà en compte cette différence.</p> <p>Elle approuve de la même façon la diminution de 100 à 80% de la provenance de l'aire des baies de cassis. Cependant la encore, elle souhaite que le syndicat regarde si le recours aux procédures de dérogation de l'INAO en cas d'incidents climatiques ne pourrait pas être préféré.</p> <p>Enfin sur la diminution à 50% au lieu de 80% de la proportion minimale de Noir de Bourgogne, assortie d'une mesure transitoire à 4 ans ; la Commission approuve la fixation d'une mesure transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2018 mais souhaite que la proportion minimale de Noir de Bourgogne soit maintenue à 80%.</p>
Etat des lieux des demandes de modifications de cahiers des charges AOC	
Cognac	<p>La Commission a pris connaissance des propositions de rédaction du cahier des charges concernant la définition de la couleur, la définition de l'esprit de Cognac, la suppression du caractère obligatoire de la mention « appellation contrôlée » en complément de « Cognac » dans l'étiquetage des dénominations géographiques complémentaires, l'établissement</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

d'une règle d'encadrement du rendement des productions dites « autres débouchés », en instaurant une limite en cas d'affectation vers le Cognac des surfaces préalablement destinées à ces productions, la définition du type de caramel utilisé.

La commission approuve la précision qui vise à définir une Intensité colorante minimale (0.1 à 420 nm pour un trajet optique de 10 mm). La Commission souligne cependant que la capacité d'un milieu à absorber la lumière qui le traverse est mesurée par l'absorbance, la densité optique n'étant plus un terme utilisé.

La commission alerte l'ODG sur la définition de l'esprit de Cognac proposée qui reprend la définition de 1938. Il est important de bien insérer ce type de produit dans le cahier des charges conformément au cadre de la fiche technique défini par le Règlement 110-2008. De plus il ne semble pas possible de préciser les conditions **d'utilisation** de ce produit. En effet un cahier des charges définit les conditions d'élaboration pour les opérateurs mais pas les conditions de mise en œuvre par leurs clients. Il en va de même pour les règles d'étiquetage déjà définies au plan communautaire par le Règlement 110-2008 et qui en principe ne peuvent être précisées au plan national que par un décret en Conseil d'Etat.

La suppression du caractère obligatoire de la mention « appellation contrôlée » en complément de « Cognac » dans l'étiquetage des dénominations géographiques complémentaires doit être expertisée, notamment au regard de l'article 12 du décret du 19 août 1921 (modifié par le Décret n°49-1349 du 30 septembre 1949.

L'établissement d'une règle interdisant à des parcelles ayant été cultivées au-delà d'un rendement défini d'être affectées à l'AOC Cognac paraît pertinente dans la mesure où une vigne qui aurait été trop poussée pendant plusieurs années ne peut revenir à une production qualitative dès la récolte suivante. C'est un mécanisme proche de celui des années de conversion préalables au bénéfice de l'agriculture biologique. Cependant, il faut veiller à ne pas laisser paraître que le cahier des charges Cognac fixerait des règles à l'égard de produits non régis par ce cahier des charges. Par ailleurs l'établissement d'une telle règle suppose que le lien entre rendement de la vigne et qualité du Cognac soit bien mis en évidence et les administrations ont insisté pour rappeler que l'ensemble des dispositions relatives au rendement maximal devrait être revu pour éviter de laisser penser à l'existence d'une régulation du marché au sein du cahier des charges. La Commission européenne est en effet très vigilante sur ce point, et davantage dans les Boissons Spiritueuses qui sont des productions industrielles, que dans les vins ou les autres produits agricoles. Un travail rédactionnel devra donc être engagé sur l'ensemble des dispositions relatives au rendement maximal des vignes.

La commission approuve la précision dans le cahier des charges du type de caramel utilisable : caramel E150a ou caramel ordinaire. En effet l'ODG souhaite exclure le caramel E 150d soupçonné d'être cancérigène.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>La Commission alerte l'ODG sur le calendrier à respecter (le cahier des charges devra être voté en juin après une PNO de 2 mois). Elle souligne la nécessité que le groupe de travail composé de MM. LEIZOUR, PAYON et DIETRICH soit tenu informé des évolutions envisagées pour le projet de cahier des charges, le plus en amont possible. Enfin au vu des enjeux, il conviendra de présenter rapidement et de façon informelle le projet de cahier des charges révisé aux services de la commission européenne afin de vérifier qu'il ne donnera pas lieu à des demandes de modifications de leur part. Un point d'étape devra être effectué dès la première quinzaine de Janvier afin de définir le calendrier.</p>
Armagnac	<p>La Présidence de la séance a été assurée sur ce sujet par Mme NEISSON.</p> <p>Le groupe de travail a présenté les dernières propositions de l'ODG, suite à la réunion téléphonique du 5 novembre.</p> <p>Concernant la description du produit, la Commission se félicite de la description de l'intensité colorante minimale. Elle précise qu'il est nécessaire de définir sur quelle distance l'absorbance (et non plus la densité optique) est calculée.</p> <p>Concernant le vieillissement, l'ODG a souligné qu'aucune condition de vieillissement ne pourrait être définie en dehors de la durée minimale d'une année de vieillissement dans les chais identifiés. L'ODG n'a pu proposer ni durée supérieure, ni condition de capacité maximale.</p> <p>Concernant les Principaux Points à Contrôler, l'ODG n'a pas encore fait de propositions visant à renforcer le contrôle des produits, notamment en précisant qu'il est réalisé sur produits conditionnés.</p> <p>Le groupe de travail avait suggéré que seules les eaux de vie vieilles suffisamment longtemps puissent être conditionnées obligatoirement dans l'aire. L'ODG n'a pas souhaité s'orienter dans cette voie dans la mesure où il ne souhaite pas que les mentions de vieillissement soient définies dans le cahier des charges. De ce fait la question de l'argumentation du conditionnement dans l'aire pose toujours problème. En effet cette disposition est selon la Commission européenne susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises. Elle ne peut être justifiée que par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité, à la condition qu'elle soit nécessaire à garantir que le signe de qualité remplira sa fonction spécifique (cf. arrêt de la CJCE du 16 mai 2000 dit "arrêt Rioja"). Cet arrêt met en avant 4 critères qui peuvent justifier le conditionnement dans l'aire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de conditionnement dans l'aire peut nuire gravement à la qualité du produit, - le transport en vrac peut également nuire à la qualité du produit s'il n'est pas effectué dans des conditions optimales, - les opérations associées à l'embouteillage (réduction) nécessitent une connaissance approfondie des caractéristiques du produit,

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>- les contrôles renforcés à ce stade de l'élaboration apportent une garantie sur la qualité et la non-toxicité du produit.</p> <p>Une argumentation doit donc être présentée afin de présenter pour ces 4 points la situation spécifique de l'Armagnac par rapport aux autres boissons spiritueuses, et de montrer qu'elle impose le conditionnement dans l'aire. Afin de ne pas prendre de risques, il conviendra de présenter rapidement et de façon informelle le projet de cahier des charges ainsi complété aux services de la commission européenne afin de vérifier qu'il ne donnera pas lieu à des demandes de modifications de leur part.</p>
Pré-instruction de demandes de reconnaissance en IG ou de modifications de cahiers des charges AOC	
<p>Eaux de vie de marc de Provence, de Champagne, du Languedoc, d'Auvergne</p> <p>Eaux de vie de vin de Faugères, du Languedoc, de Champagne</p>	<p>La Commission a pris connaissance des évolutions du dossier et maintenu son avis favorable du 21 octobre sur l'ouverture de l'instruction de ces demandes. Elle recommande aux demandeurs de présenter leur projet de cahier des charges sous le format cadre proposé.</p> <p>Cf. Point ci-dessus eaux de vie de vin et eaux de vie de marc</p> <p>Concernant le marc de Provence, la commission alerte la Commission Permanente sur le décalage encore important entre la localisation des usages et l'aire géographique. Elle suggère une délimitation à l'échelle de communes plutôt qu'à l'échelle des départements.</p>
Ratafia de Champagne	<p>La Commission a pris connaissance des évolutions du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de la demande de conditionnement dans l'aire. - établissement d'une période minimale de maturation de 12 mois incompressibles. <p>Elle a maintenu son avis favorable du 21 octobre sur l'ouverture de l'instruction de cette demande.</p>
Kirsch de Fougerolles	<p>La Commission a maintenu son avis favorable du 18 septembre 2013 sur l'ouverture de l'instruction de cette demande de révision du cahier des charges.</p>
Genièvre / Genièvre de grains	<p>La Commission a pris connaissance de cette demande. Elle souligne qu'il s'agit d'un dossier complexe dans la mesure où</p> <ul style="list-style-type: none"> • il s'agit d'une IG transfrontalière à 4 Etats Membres : France, Pays Bas, Belgique, Allemagne • les opérateurs français ne sont concernés qu'indirectement ; ils élaborent aujourd'hui principalement du Genièvre Flandre-Artois mais ont utilisé auparavant la dénomination Genièvre et sont susceptibles de l'utiliser encore. • nous ne disposons pas encore de projet de cahier des charges validé par les 4 pays. <p>La Commission donne un avis favorable à l'ouverture de l'instruction de cette demande. Elle estime au cas où la Commission Permanente suivrait son avis qu'il faudra porter attention</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'intégration éventuelle du Genièvre Flandre Artois dans la fiche technique Genièvre de grains, • à la possibilité pour les opérateurs français de l'emploi des mentions

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	complémentaires « oude genever » et « jonge genever »
Questions transversales	
évolutions du nom des IG	La Commission a pris connaissance des informations apportées par les administrations sur ce sujet. Elle précise donc que les modifications envisagées par les demandeurs devront apparaître de façon visible dans les projets de cahiers des charges.
mentions de vieillissement	<p>La Commission a pris connaissance du courrier adressé par la FFS à M. Arnaud MAILLE, chef de bureau des boissons à la DGCCRF s’opposant à l’établissement d’un texte national sur les mentions de vieillissement des boissons spiritueuses. Mme Magali JELILA a pu préciser les raisons de cette opposition qui ne concerne pas la fixation de règles au sein des cahiers des charges des IG. Il s’agit essentiellement d’éviter aux opérateurs français de s’exposer à une distorsion de concurrence vis à vis d’opérateurs étrangers non soumis à ce texte. Par ailleurs, la FFS estime que ces mentions de vieillissement ne doivent pas être assimilées à des âges ou à des durées de vieillissement et de ce fait ne sont pas soumises à l’article 12.3 du Règlement européen. Enfin la FFS est favorable à une définition de la hiérarchie entre les mentions en fonction de leur âge : VSOP = Boisson spiritueuse plus vieille que VS et moins vieille que XO.</p> <p>Mme THIERRY-BLED rappelle que la demande d’un texte horizontal est partie des IG qui ne souhaitaient pas être les seules à se fixer des contraintes. Il serait théoriquement possible d’envisager cette réglementation à un niveau européen mais il y a peu de chances de parvenir à un accord à 28, d’autant plus qu’il s’agit pour nombre d’entre elles, de mentions en langue française.</p> <p>La Commission a pris connaissance des éléments du débat relatif à l’établissement d’un texte national d’harmonisation de ces mentions.</p> <p>La Commission souligne la nécessité de clarifier pour le consommateur la compréhension de ces mentions dont la plupart se sont développées au sein d’IG françaises et de se conformer aux exigences communautaires (articles 9.6 et 12.3 du Règlement 110-2008).</p> <p>Elle a passé en revue les propositions de mention de vieillissement présentées dans le cadre des demandes de reconnaissance en IG des eaux de vie de vin, des eaux de vie de marc et des rhums et les a confrontées aux règles d’usages existant en Cognac, Armagnac, Calvados, rhum Martinique. Elle souligne la cohérence et la convergence générale des propositions même si selon la catégorie peuvent apparaître quelques problèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les rhums, les propositions convergent : VO ≥ 3 ans, VSOP ≥ 4 ans, XO ≥ 6 ans • pour les eaux de vie de marc, les propositions convergent à l’exception de : Vieux ≥ 3 ans, 4 ans ou 5 ans et Très Vieux ≥ 6

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>ou 8 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les eaux de vie de vin, les propositions convergent à l'exception de : Vieux \geq 3 ans, 4 ans ou 5 ans et VSOP 4 ans ou 6 ans • pour les eaux de vie de cidre : les règles convergent entre toutes les IG et AOC même si aucun ODG n'a proposé de les inclure dans le cahier des charges. <p>La Commission poursuit donc le dialogue avec les ODG ou les groupements demandeurs d'IG afin de référencer et de définir ces mentions au sein des cahiers des charges ou dans un texte réglementaire.</p>
mentions complémentaires	<p>La Commission estime que les mentions complémentaires relatives à des catégories de produit doivent être définies. Les définitions devront reprendre les cadres réglementaires nationaux, voire étrangers lorsqu'ils existent.</p> <p>Pour les rhums, les cahiers des charges doivent définir les mentions agricole, vieux et grand arôme selon la réglementation en vigueur, celle-ci étant présente dans deux textes distincts qui seront sans doute amenés à évoluer : le décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et celui n°63-765 du 25 juillet 1963 pris pour l'application, en ce qui concerne les rhums, de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.</p> <p>Pour les whiskys, la Commission suggère aux groupements demandeurs d'une reconnaissance en IG de ne pas s'écarter des définitions présentées dans la réglementation en vigueur du Scotch Whisky (The Scotch Whisky Regulations 2009). Il s'agit de reconnaître que ces mentions, si elles ne sont pas réservées à cette IG, ont développé une bonne partie de leur notoriété en son sein. Il convient donc ni de l'affaiblir, ni de créer de la confusion pour le consommateur.</p>
finition	<p>La Commission relève qu'aucune des demandes de reconnaissance en IG des eaux de vie de marc ou de vin n'ont proposé de méthodes traditionnelles. Si cette position est confirmée, l'usage des infusions de copeaux de chêne (boisé) n'y sera pas autorisé. En effet cette pratique qui déroge à l'interdiction d'aromatation appliquée à toutes les catégories de boissons spiritueuses des catégories 1 à 14 (eaux de vie) peut être autorisée pour les eaux de vie de vin et de marc dès lors qu'elle figure dans les méthodes traditionnelles (article 5.1.c et Annexe II points 4, 5, 6 du Règlement 110-2008). En l'absence d'un texte national qui définirait les méthodes traditionnelles françaises, il est nécessaire de les définir dans les cahiers des charges de chacune des IG qui les utilisent.</p> <p>A l'inverse, les ODG d'autres catégories d'eaux de vie ont souhaité que cette technique, actuellement réservée par le Règlement 110-2008 aux eaux de vie d'origine viticole leur soit offerte. Les services de l'INAO ont indiqué que cette demande avait été déjà présentée au moment de</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>la rédaction de cette réglementation mais en vain. Les administrations ont indiqué qu'une demande de révision pourrait être éventuellement à nouveau présentée dans le cadre de l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne. Mme THIERRY-BLED a souligné que cette demande devrait passer nécessairement par un amendement du conseil ou du parlement européen au projet qui sera présenté prochainement par la Commission. En effet contrairement aux habitudes passées, cette révision du Règlement ne sera pas discutée devant le Comité Européen des Boissons Spiritueuses.</p> <p>Par ailleurs, afin de s'adapter à l'article 5 du Règlement 110-2008 qui prévoit une limitation de l'édulcoration des boissons spiritueuses des catégories 1 à 14, prenant en compte la réglementation des Etats Membres, il a été décidé, en l'absence de cadre national de préciser dans les cahiers des charges de ces IG une limitation du degré d'obscuration des produits finis. Le degré d'obscuration est analysé très facilement: TAV réel mesuré par densimétrie électronique – TAV brut mesuré à l'aréomètre. Il intègre tous les apports de substances non volatiles qui entraînent une augmentation de la masse volumique soit l'extraction des composés du bois, la coloration, l'ajout de boisé mais surtout l'ajout de sucres sous toutes ses formes, notamment par le séjour dans des fûts ayant contenus des boissons alcoolisées riches en sucre. Sa limitation avait été fixée, pour les AOC dont les cahiers des charges ont été révisés en 2009, à 4° d'obscuration. Ce plafond était censé intégrer les apports du bois, l'ajout de boisé, de caramel ainsi que l'ajout de sucres dans le seul but de compléter le goût final des produits. Il convient cependant d'adapter la limitation du degré d'obscuration aux différentes possibilités de finition autorisées. Ainsi pour les rhums traditionnels et les whiskys pour lesquels la réglementation interdit l'édulcoration, la limitation à 4° n'a pas vraiment de sens. La commission demande donc aux groupements demandeurs de proposer un plafond adapté en fonction des résultats de leurs analyses.</p> <p>Enfin il faut se poser la question de l'extension aux eaux de vie blanches de la limitation de l'obscuration lorsque l'édulcoration a été encadrée dans le cahier des charges.</p>
Obligations déclaratives	<p>La Commission a souhaité que les obligations déclaratives soient définies dans leur capacité à permettre d'établir le contrôle de ces cahiers des charges. Pour y parvenir, il est indispensable dores et déjà de présenter en face de chacune des conditions de production définies, les méthodes de contrôle envisagées et en cas de contrôle documentaire, les registres ou déclarations nécessaires.</p> <p>Dans la mesure où pour faciliter le travail des opérateurs, il convient de se reposer au maximum sur les documents douaniers déjà existants, une concertation des services de l'INAO avec l'administration des Douanes est indispensable.</p>
possibilité de revendication dans une IG de repli	La Commission a pris connaissance de la situation particulière des AOC ou IG de rhums ou de boissons cidricoles pour lesquelles

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • une harmonisation des cahiers des charges devra être recherchée et • des dispositifs adaptés de revendication devront être définis.
mesures transitoires	<p>La Commission a pris connaissance de la situation particulière des AOR ainsi que des rhums traditionnels en AO qui sont actuellement définies par décret. Elle estime que lors de la PNO, la continuité de l'encadrement de la production de cette boisson spiritueuse comme les évolutions réglementaires générées par la reconnaissance en IG devront être bien soulignées. Ainsi les services proposent de faire apparaître les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La dénomination « » est protégée par le décret n°..... du..... qui comprend notamment les dispositions relatives aux conditions de production et à l'aire géographique délimitée applicables au(x) produit(s) concerné(s). • Le cahier des charges proposé s'inscrit dans la continuité des dispositions de ce décret. Compte tenu de l'évolution du contexte juridique, voire du contexte technique et scientifique, il est apporté aux dispositions initiales des modifications substantielles sur les points suivants : ... <p>Par ailleurs la commission souhaite que les modalités de reprise des stocks d'eaux de vie AOR ou de rhums traditionnels d'AO en cours d'élaboration soient définies de façon commune, en concertation avec les demandeurs et les administrations.</p> <p>La Commission souhaite que soit expertisée la possibilité au-delà d'une période transitoire d'interdire sur les étiquetages la mention AOR ou AO de rhums traditionnels et de permettre le cas échéant leur reprise des stocks en question en IG.</p>
Calendrier	<p>Demandes de reconnaissance en IG/AOC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux IG ont été reconnues au plan national : l'Absinthe de Pontarlier et le Cassis de Dijon et fait l'objet d'une homologation par arrêté. • Des projets de cahiers des charges sont en cours d'instruction à l'INAO pour <ul style="list-style-type: none"> ○ 34 demandes de reconnaissance en IG et ○ 4 demandes de reconnaissance en AOC. <p>Une pré-information a été lancée ou le sera très prochainement.</p> <p>Certaines questions sont encore à éclaircir et les groupes de travail de la Commission devront avec les services de l'INAO, s'efforcer d'obtenir les réponses avant la prochaine séance de la commission le 22 ou 23 janvier.</p> <p>Une fois obtenues les dernières réponses aux questions posées par la commission, la PNO pourra être lancée. Compte tenu des contraintes du calendrier, il serait opportun que la Commission Permanente reçoive délégation du Comité National pour décider ce lancement.</p>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

	<p>Les lancements des PNO pourraient donc avoir lieu soit lors du Comité National de février, soit lors de la CP de mars ou d'avril (dernier délai).</p> <p>La réalisation des PNO (2 mois) et le traitement d'éventuelles réclamations devront s'effectuer avant le Comité National de juin ou de septembre 2014 (dernier délai).</p> <p>Ensuite les plans de contrôles devront être validés par l'INAO, ce qui permettra de lancer le circuit des signatures puis de publier les arrêtés au Journal Officiel et les cahiers des charges au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.</p> <p>Les fiches techniques devront enfin être saisies dans le registre électronique E-AMBROSIA</p> <p>Demandes de révision des cahiers des charges AOC : Des projets de révision de cahiers des charges d'AOC concernent 9 des 13 AOC reconnues¹. La situation est moins préoccupante dans ce cas puisqu'un texte existe et de ce fait même si les modifications envisagées sont de nature à faciliter l'enregistrement de leur fiche technique, elle pourra être transmise sur la base du cahier des charges actuellement homologué.</p> <p>Les révisions de cahiers des charges ne nécessitent pas de procédures de pré-information. Cependant dans certains cas, les modifications envisagées ne sont pas encore formalisées suffisamment précisément pour pouvoir être lancées en PNO. C'est notamment le cas des AOC Cognac, Armagnac et kirsch de Fougerolles. Pour les AOC Calvados, Calvados Pays d'Auge et Pommeau de Normandie, le lancement de l'instruction du dossier n'a pas encore été lancé par la Commission Permanente. La Commission doit donc prévoir de dialoguer avec les ODG pour parvenir à une version conforme à leurs attentes mais aussi à celles du Comité National et ultérieurement de la Commission européenne. Cela veut dire que les projets devront être présentés lors de la prochaine séance le 22 janvier ou au grand maximum lors de la séance de février.</p> <p>En effet le circuit des signatures des décrets d'homologation des cahiers des charges AOC est plus long que celui des arrêtés des IG.</p>
--	--

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Modification du format de cahier des charges cadre eau-de-vie de marc et eau-de-vie de vin	T. FABIAN	Dès que possible

¹ seules les AOC marc d'Alsace Gewürztraminer, Marc de Bourgogne et Fine de Bourgogne n'ont pas demandé de révision de leur cahier des charges

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 13 janvier 2014
----------------	---	--

Concertation avec les services des douanes pour les obligations déclaratives des eaux de vie en IG	SERVICES DE L'INAO	Avant la séance du 22 janvier
Demande de concertation avec les services de la COM sur le projet de cahier des charges Armagnac et Cognac	ADMINISTRATIONS	Dès que possible
Organisation d'une réunion franco-italienne sur la Fiche Technique du Génépi des Alpes	ADMINISTRATIONS ET T. FABIAN	Dès que possible
Rédaction du projet de rapport de la commission	T. FABIAN	Avant la séance du 22 janvier
Information des décisions de la Commission Permanente d'ouverture de l'instruction des demandes.	T. FABIAN	Fait dans le tableau récapitulatif annexé
Transmission aux demandeurs des dernières questions ou orientations de la Commission.	T. FABIAN ET LES SERVICES DE L'INAO	Dès que possible

Reconnaissance IG

Indication Géographique	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Pré-information	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
<i>Eaux de vie de cidre de Normandie</i>	Teneurs en substances volatiles non spécifiques par rapport à la réglementation communautaire Définition du matériel végétal à préciser Capacité maximale des logements sous bois à envisager Mentions de vieillissement à préciser	Favorable le 20 septembre 2013 Rappel de la nécessité d'un emboîtement cohérent de ses conditions de production avec celles de l'ensemble des AOC élaborées au sein de son territoire.	Accepté le 6/11/2013	Etablissement d'une teneur en substances volatiles supérieure à la norme communautaire	Avis Favorable Nécessité d'un emboîtement des cahiers des charges à prendre en compte	réalisée les 4 et 5/12/2013. Plusieurs oppositions émanant d'opérateurs de l'AOC Calvados ainsi que de l'interprofession des AOC cidricoles.				
<i>Eau de vie de poiré de Normandie</i>	Définition du matériel végétal à préciser	Favorable le 31 janvier 2013 Débats autour de l'absence de teneur minimale en substances volatiles et de la proportion minimale en poiriers hautes tiges.	Accepté le 6/11/2013	Suite au CRINAO, établissement d'une teneur en substances volatiles supérieure à la norme communautaire.	Avis Favorable	réalisée les 4 et 5/12/2013				
<i>Brandy français</i>	L'aire géographique concerne un vaste territoire (la République Française) dont seule une faible partie est concernée par les conditions de production. Ces conditions de production sont limitées à la distillation des vins ou même éventuellement la redistillation d'eaux de vie, l'assemblage des eaux de vie et leur finition. Seule 25 % des matières premières (vins, vins vinés ou même eaux de vie doivent provenir de l'aire. De ce fait le lien au milieu géographique est très faible. Par ailleurs il n'est pas sur que la redistillation d'eaux de vie constitue une pratique conforme à la réglementation communautaire ni que les pratiques traditionnelles d'aromatization (boisé produit par extraction hydro-alcoolique) soient conformes à la réglementation nationale.	Pas de CRINAO	Rejeté le 6/11/2013 Courrier du directeur - Abandon de la demande	Nombreux échanges entre les services de l'INAO et le demandeur qui a davantage argumenté sa demande et a adressé une nouvelle version vendredi 11 octobre. Cette version est peu modifiée : seule l'aire géographique a été réduite du territoire de la République Française à celui de la France métropolitaine.	Avis défavorable en attente de précisions permettant de démontrer le lien au milieu géographique de cette production. En effet la commission nationale boissons spiritueuses ne parvient pas à discerner les facteurs de spécificité de cette production. Elle ne comprend pas comment sur une aire aussi vaste bénéficiant de conditions naturelles aussi diverse et de conditions de production aussi peu distinctives, ce lien s'établit. Elle demande en particulier comment un apport de 25 % de vins d'origine française, sans conditions de production propres, une distillation de vin, voire une redistillation en France d'eaux de vie de vin distillées à l'étranger, sans procédés, ni matériels spécifiques ; un vieillissement sous bois sans caractérisation de la futaie ni des chais seraient de nature à relier le brandy à son aire géographique. La CNBS recommande à la CP de disposer de ces éléments avant d'ouvrir l'instruction du dossier.	Inutile en raison de l'abandon de la démarche par le demandeur suite au désaveu de l'AG réunie le 10/12/2013 sur un projet de cahier des charges qui proposait 51% de vins ou d'eaux de vie originaires de l'aire.				
<i>Marc de Provence</i>	A l'origine : concurrence entre deux structures pour le dépôt de la demande, absence de lien entre le nom de l'eau de vie et les vins dont sont issus les marcs. Accord entre les deux structures pour qu'une section de l'ODG Côtes de Provence porte la demande et pour limiter les marcs mis en oeuvre aux marcs issus de la vinification en AOC. L'aire géographique reste très vaste au regard des usages. En marge de l'accord passé entre les professionnels des Côtes de Provence, du Lubéron et du Ventoux, certains distillateurs revendiquant aujourd'hui l'AOR utilisent des marcs qui ne sont pas issus de la production des AOP listées dans le projet. Ils devraient faire opposition.	?	Accepté le 19/12/2013	Accord sur l'aire de provenance des marcs et sur un projet de cahier des charges qui a été corrigé suite aux remarques des services et complété sur la partie lien au milieu géographique.	Avis favorable mais la commission demande pour la définition de l'aire géographique de mieux coller aux usages. Une délimitation reposant sur les API des AOP vins étendues aux usages pourrait être envisagée. à comprendre les réticences du demandeur à établir un rendement maximal en alcool des marcs alors qu'un rendement maximal du vin en marc a été défini. que la partie « distillation » soit rédigée selon le format de cahier des charges (actualisation de la rédaction de 1942 de l'AOR, homogénéisation des limitations de productivité des alambics...) des explications sur la durée minimale de maturation des eaux de vie qui est de seulement 2 mois. un alignement des mentions de vieillissement sur les IG/AOC d'autres eaux de vie de marc déjà reconnues, soit pour vieux et très vieux, respectivement 5 et 8 ans (au lieu de 3 et 6 ans).					

Reconnaissance IG

Indication Géographique	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Pré-information	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
<i>Marc du Languedoc</i>	Méthodes de production non conformes à la réglementation communautaire : lavage du marc et distillation des piquettes	Présenté le 16 avril 2013	Accepté le 19/12/2013	les mentions de vieillissement ont été présentées	Avis favorable mais la commission demande de décrire les modalités de conditionnement et de fermentation des marcs conformément au format de cahier des charges défini. de préciser comment le TAV minimal du marc pourra être contrôlé. préciser ou simplifier certaines conditions de la partie distillation : « Les appareils de distillation comportent des parties en cuivre, notamment au niveau des colonnes de concentration. »					
<i>Marc de Champagne (marc Champenois)</i>	Pas de demande officielle ni de projet de cahier des charges Alertes sur le changement de nom (Marc de Champagne vs Marc Champenois) .	Pas de CRINAO avant le 6 novembre	Accepté le 19/12/2013	Le cahier des charges ainsi que la demande officielle sont arrivés le 9 octobre. La catégorie d'eaux de vie destinées à la transformation alimentaire a été supprimée.	Favorable mais la commission demande la définition du ou des principes de distillation et la description même sommaire des matériels de distillation un alignement des mentions de vieillissement sur les IG/AOC d'autres eaux de vie de marc déjà reconnues, soit pour vieux 5 ans (au lieu de 4 ans).					
<i>Marc d'Auvergne</i>	Alerte sur l'origine des marcs qui ne sont pas issus obligatoirement de la vinification de l'AOP Côtes d'Auvergne. Ces marcs sont issus de la vinification des cépages rouges de cette appellation, cultivés sur des parcelles qui font partie de l'aire géographique mais pas nécessairement de l'aire délimitée, et produits selon des conditions de production qui ne sont pas nécessairement celles de l'AOP Côtes d'Auvergne.	Favorable le 4 novembre	Accepté le 19/12/2013	Plusieurs échanges avec l'ODG au sujet de l'aire géographique. L'ODG a accepté que les raisins soient produits au sein de l'aire géographique des Côtes d'Auvergne	Favorable mais la commission demande un alignement des mentions de vieillissement sur les IG/AOC d'autres eaux de vie de marc déjà reconnues, soit pour vieux 5 ans (au lieu de 3 ans).					
<i>Eaux de vie de marc des Côtes du Rhône</i>	La possibilité de mentionner le nom du cru doit être mieux encadrée	Avis favorable le 29 août 2013	Accepté le 6/11/2013	Aucune évolution	Favorable mais la commission demande de définir la liste précise des crus et d'expliquer la nécessité d'autoriser le vieillissement des eaux de vie dans des fûts d'autres essences que le chêne	réalisée 9 et 19 décembre 2013				
<i>Marc du Bugey</i>	Très faible production	?	Accepté pour une demande d'AOC le 7 septembre 2010 puis pour une demande d'IG le 7 novembre 2012	Basculement d'une demande d'AOC vers une demande d'IG	La commission demande de décrire les modalités de conditionnement et de fermentation des marcs conformément au format de cahier des charges défini; que la partie « distillation » soit rédigée selon le format de cahier des charges en actualisant la rédaction de 1950 de l'AOR; un alignement des mentions de vieillissement sur les IG/AOC d'autres eaux de vie de marc déjà reconnues, soit pour vieux et très vieux, respectivement 5 et 8 ans (au lieu de 3 et 6 ans).					
<i>Marc de Savoie</i>	L'ODG n'a pas distingué les eaux de vie blanches des eaux de vie vieilles.	?	Accepté le 7 septembre 2010		La commission souhaite disposer du cahier des charges rédigé conformément au format défini. Ainsi même si l'IG peut intégrer aussi bien des eaux de vie blanches que vieilles, les différents produits doivent être décrits et les process d'élaboration définis. La commission souhaite disposer en particulier • des modalités de conditionnement et de fermentation des marcs • des modalités de « distillation » en actualisant la rédaction de 1950 de l'AOR • des mentions complémentaires (vieillessement) utilisées.					
<i>Fine Faugères</i>	L'eau de vie est issue de vins produits dans l'aire délimitée de l'AOC Faugères mais l'encépagement proposé est plus large que celui de l'AOC Faugères.	Présenté le 16 avril 2013	Accepté le 19/12/2013	Aucune	Favorable mais il est nécessaire de préciser ou de simplifier les conditions de réduction (réalisée avec une eau naturelle peu minéralisée).					

Reconnaissance IG

Indication Géographique	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Pré-information	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
<i>Fine Languedoc</i>	Mentions de vieillissement à préciser	Avis favorable le 16 avril 2013	Accepté le 19/12/2013	les mentions de vieillissement ont été présentées	Favorable mais certaines conditions de la partie distillation doivent être précisées ou simplifiées : « colonne de concentration en cuivre ou en inox avec des éléments en cuivre à l'intérieur fixes ou mobiles » ; le rendement maximal ne doit pas être exprimé en eau de vie (15hl AP/ha) en plus du vin (100 hl volume).					
<i>Eau de vie de vin de la Marne (Fine champenoise)</i>	Pas de demande officielle ni de projet de cahier des charges Alertes sur le changement de nom (Eau de vie de la Marne vs Fine Champenoise)	Pas de CRINAO avant le 6 novembre	Accepté le 19/12/2013	Le cahier des charges ainsi que la demande officielle sont arrivés le 9 octobre. La catégorie d'eaux de vie destinées à la transformation alimentaire a été supprimée.	Favorable mais la commission demande la définition du ou des principes de distillation et la description même sommaire des matériels de distillation					
<i>Fine Bordeaux</i>	La description du produit doit être complétée. Il est nécessaire de justifier la suppression de l'exigence de la distillation à la repasse telle qu'elle est prévue par le décret du 2 août 1974 ou de la maintenir. Les mentions de vieillissement ne sont pas précisées.	Avis favorable du CRINAO le 18 octobre	Accepté le 6/11/2013	Description du produit complétée Retour à la distillation exclusive à la repasse Encépagement modifié Pas de mentions de vieillissement Alerte sur l'utilisation du terme Brandy	Favorable mais la commission souhaite disposer du cahier des charges rédigé conformément au format défini et disposer des mentions complémentaires (vieillissement) utilisées.					
<i>Fine du Bugey</i>	Très faible production		Accepté pour une demande d'AOC le 7 septembre 2010 puis pour une demande d'IG le 7 novembre 2012	Basculement d'une demande d'AOC vers une demande d'IG	La Commission souhaite que la partie « distillation » soit rédigée selon le format de cahier des charges en actualisant la rédaction de 1950 de l'AOR . La commission suggère un alignement des mentions de vieillissement sur les IG/AOC d'autres eaux de vie de vin déjà reconnues, soit pour vieux 4 ans au lieu de 3 ans.					
<i>Eaux de vie de vin des Côtes du Rhône</i>	Le TAV maximal à la distillation de 86% doit être expliqué ou corrigé La possibilité de mentionner le nom du cru doit être mieux encadrée	Avis favorable le 29 août 2013	Accepté le 6/11/2013	Aucune évolution	Favorable mais la commission demande de définir la liste précise des crus et de justifier un TAV max aussi élevé pour une eau de vie de vin, d'expliquer la nécessité d'autoriser le vieillissement des eaux de vie dans des fûts d'autres essences que le chêne. Le rendement minimal en alcool fait double emploi avec le TAV minimal des vins à distiller.	réalisée 9 et 19 décembre 2013				
<i>Kirsch d'Alsace</i>	Justification de l'absence de TAV maximal à la distillation. Précision de la définition du matériel végétal retenu.	Favorable le 18 septembre 2013 Alertes sur la définition des variétés de cerises, les critères de qualité des fruits (richesse en sucres), la distillation (température de chauffage et TAV max), le lien au milieu géographique.	Accepté le 6/11/2013	Le demandeur travaille déjà sur les remarques de la commission. Une réunion s'est tenue avec les services le 18 octobre.	Favorable. Alerte sur la définition des variétés de cerises, les indicateurs de qualité du fruit (richesse en sucres?), l'absence de TAV maximal à la distillation, la place de l'eau dans le lien au milieu géographique					
<i>Quetsch d'Alsace</i>	Justification de l'absence de TAV maximal à la distillation Précision de la définition du matériel végétal retenu	Favorable le 18 septembre 2013 Alertes sur les critères de qualité des fruits (richesse en sucres), la distillation (température de chauffage et TAV max), le lien au milieu géographique.	Accepté le 6/11/2013	Le demandeur travaille déjà sur les remarques de la commission. Une réunion s'est tenue avec les services le 18 octobre.	Favorable. Alerte sur les indicateurs de qualité du fruit (richesse en sucres?), l'absence de TAV maximal à la distillation, la place de l'eau dans le lien au milieu géographique					

Reconnaissance IG

Indication Géographique	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Pré-information	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
<i>Mirabelle d'Alsace</i>	Justification de l'absence de TAV maximal à la distillation.	Favorable le 18 septembre 2013 Alertes sur les critères de qualité des fruits (richesse en sucres), la distillation (température de chauffage et TAV max), le lien au milieu géographique.	Accepté le 6/11/2013	Le demandeur travaille déjà sur les remarques de la commission. Une réunion s'est tenue avec les services le 18 octobre.	Favorable. Alerte sur les indicateurs de qualité du fruit (richesse en sucres?), l'absence de TAV maximal à la distillation, la place de l'eau dans le lien au milieu géographique					
<i>Framboise d'Alsace</i>	Justification de l'absence de TAV maximal à la distillation Prévoir la mention "eau de vie obtenue par macération et distillation"	Alertes sur le nom : cette IG n'est pas classée dans la bonne catégorie, la distillation (température de chauffage et TAV max), le lien au milieu géographique, l'étiquetage (obligation de mentionner "issue de macération et distillation").	Accepté le 6/11/2013	Le demandeur travaille déjà sur les remarques de la commission. Une réunion s'est tenue avec les services le 18 octobre.	Favorable. Alerte sur la catégorie à modifier (16 au lieu de 9), l'absence de TAV maximal à la distillation, la place de l'eau dans le lien au milieu géographique					
<i>Whisky alsacien</i>	Lien au milieu géographique insuffisant (eaux de vie non originaires obligatoirement de l'aire). Définition du produit non conforme à la réglementation communautaire.	Défavorable le 18 septembre sur le fait que certaines qualités (Blend) ne sont pas intégralement distillées dans l'aire.	Accepté le 6/11/2013	Suite au CRINAO, le cahier des charges a été modifié et la distillation sera intégralement réalisée dans l'aire. Suite à la réunion avec les services du 18 octobre, le cahier des charges a été totalement remanié.	Favorable. Alertes dans le lien au milieu géographique sur la place de l'eau, la référence au houblon (plante qui n'est pas une céréale et de ce fait n'entre pas dans la production du whisky) ainsi que sur les éventuelles indications géographiques ou règles d'étiquetage complémentaires : la possibilité d'utilisation des mentions blend, single malt et pur malt devra être expertisée.					
<i>Whisky breton</i>	A ce jour un seul opérateur est adhérent du syndicat demandeur et 3 des 4 opérateurs potentiels n'adhèrent pas à la structure demandeuse.	Favorable le 31 janvier 2013 Mission du CRINAO pour prendre contact avec les autres opérateurs.	Accepté le 6/11/2013. Lien causal à retravailler	Nouvelle rédaction du cahier des charges pour tenir compte des premières remarques	Favorable. Alertes sur <ul style="list-style-type: none"> la description du produit qui devra être complétée, l'obligation de réaliser toutes les opérations sur le même site qui devra être justifiée 	Réalisée le 26 novembre et le 20 décembre 2013				
<i>Rhum de la Réunion</i>	Demande de rédiger le cahier des charges sur un format pré-rempli. Rédaction de la méthode d'obtention à revoir Lien entre spécificité du produit et aire géographique à renforcer. Description organoleptique du produit à renforcer.	Pas de CRINAO	Accepté le 6/11/2013	Le cahier des charges a été rempli conformément au format pré-rempli. Les conditions de production des cannes ont été supprimées. Une période minimale d'élevage sous bois (6 mois) a été définie. La compatibilité avec les IG d'assemblage a été établie. Les mentions de vieillissement utilisées ont été présentées.	Favorable mais la commission note qu'aucune durée minimale de maturation n'est fixée (même pour le rhum agricole) et que d'une manière générale, cette IG ne présente aucune règle de production plus exigeante que le rhum des départements français d'outre-mer et très peu de règles plus exigeantes que les définitions communautaire ou nationale des rhums traditionnels.	Réalisée le 16 décembre 2013 dans la presse nationale				
<i>Rhum des départements français d'outre-mer</i>	La structure demandeuse ne rassemble pas les opérateurs concernés. Demande de rédiger le cahier des charges sur un format pré-rempli. Description du produit à préciser au plan organoleptique. Ambiguïté sur la question du produit : est-il exclusivement un produit d'assemblage entre les îles ou peut-il être issu d'un rempli d'une IG?	Pas de CRINAO	Accepté le 6/11/2013	Les demandeurs ont constitué selon nos conseils un OGD DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES « RHUM DES ANTILLES FRANÇAISES » ET « RHUM DES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER » réunissant des représentants des différentes IG départementales. Les projets de statuts ont été rédigés. Le cahier des charges a été présenté conformément au format pré-rempli.	Favorable. La commission note que le rhum Grand Arôme de la Réunion n'est pas éligible à l'IG rhum des départements français d'outre-mer (conditions de pureté des mélasses et de durée de fermentation plus exigeantes). Le lien au milieu géographique doit reprendre les 3 parties imposées dans le format de cahier des charges : description de l'aire géographique, caractéristiques du produit, lien causal.	Réalisée le 16 décembre 2013 dans la presse nationale				

Reconnaissance IG

Indication Géographique	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Pré-information	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
<i>Rhum des Antilles Françaises</i>	La structure demandeuse (CODERUM Martinique) ne rassemble pas les opérateurs de l'ensemble des territoires concernés. L'aire géographique n'est pas cohérente avec le nom de l'IG (Présence de la Guyane). Ambiguïté sur la question du produit : est-il exclusivement un produit d'assemblage entre les îles ou peut-il être issu d'un rempli d'une IG? Demande de rédiger le cahier des charges sur un format pré-rempli.	Pas de CRINAO	Accepté le 6/11/2013	Les demandeurs ont constitué selon nos conseils un ODG DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES « RHUM DES ANTILLES FRANCAISES » ET « RHUM DES DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER » réunissant des représentants des différentes IG départementales. Les projets de statuts ont été rédigés. Le cahier des charges a été présenté conformément au format pré-rempli. La Guyane ne fait plus partie de l'aire.	Favorable. Le caractère facultatif ou obligatoire des mentions complémentaires doit être défini en fonction des IG départementales. Or dans le CdC rhum des Antilles françaises la mention vieux est obligatoire contrairement au CdC rhum de la Guadeloupe	Réalisée le 16 décembre 2013 dans la presse nationale				
<i>Rhum de la Baie du Galion</i>	Demande de rédiger le cahier des charges sur un format pré-rempli. Conformité de l'aire au regard du nom et du caractère traditionnel du rhum à vérifier. L'aire géographique est constituée de deux niveaux : une aire de production des cannes et des mélasses qui inclut la Guadeloupe et la Martinique et une aire de distillation, d'élevage et de finition qui est limitée à la Martinique.	Pas de CRINAO	Accepté le 6/11/2013	Le format de cahier des charges a été rempli. Le lien au milieu géographique a été précisé. L'aire géographique a été restreinte à la Martinique.	Favorable sous réserve que le demandeur apporte les éléments justifiant que les nouvelles conditions de production proposées (origine des mélasses limitée à la Martinique) sont viables. Alertes sur la durée minimale de maturation, les méthodes de finition, les procédures déclaratives.	Réalisée le 16 décembre 2013 dans la presse nationale				
<i>Rhum de la Guadeloupe</i>	Demande de rédiger le cahier des charges sur un format pré-rempli. Capacité maximale de logements sous bois sans objet (1000hl). Pratiques de finition (aromatisation, coloration en dehors du caramel et édulcoration interdites) non conformes à la réglementation communautaire. Lien entre spécificité du produit et aire géographique à renforcer. Etapes du rhum Guadeloupe Marie Galante devant obligatoirement être réalisées dans l'aire à préciser.	Pas de CRINAO	Accepté le 6/11/2013	Le format de cahier des charges a été rempli. La capacité maximale des logements de rhums élevés sous bois (1000hl) a été supprimée. Les pratiques de finition non conformes à la réglementation communautaire ont été supprimées. Le conditionnement dans l'aire n'est plus imposé. La mention blend a été supprimée.	Favorable mais dans la description physico-chimique des rhums, il faut prendre en compte le fait qu'un rhum de la Guadeloupe peut n'être ni blanc, ni vieux, ni brun. Il faut préciser clairement si la dénomination géographique Marie Galante est ou non réservée au rhum agricole. La durée minimale de maturation est fixée à 4 semaines indifféremment entre rhum agricole et rhum de mélasse. La partie lien causal du lien au milieu géographique doit être complétée.	Réalisée le 16 décembre 2013 dans la presse nationale				
<i>Rhum de Guyane</i>	Demande de rédiger le cahier des charges sur un format pré-rempli. Caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques à présenter. Aire géographique à définir sur des bases plus objectives. Durée minimale de l'acclimatation des cannes à préciser.	Pas de CRINAO	Accepté le 6/11/2013	Le cahier des charges a été rempli selon le format adressé. Le conditionnement dans l'aire n'est plus imposé.	Favorable mais la description physico-chimique doit être vérifiée par un nombre suffisant d'analyses avant confirmation. Le cahier des charges ne précise pas la durée minimale d'acclimatation des variétés de cannes dans l'aire géographique. La durée minimale de maturation des rhums paraît trop courte (1 semaine) pour devoir être précisée dans le CdC. Prévoir 6 semaines. le lien au milieu géographique qui devra être mieux présenté	Réalisée le 16 décembre 2013 dans la presse nationale				
<i>Ratafia de Champagne (ratafia champenois)</i>	Pas de demande officielle ni de projet de cahier des charges Changement de nom (Ratafia de Champagne vs Ratafia Champenois)	Pas de CRINAO avant le 6 novembre	Accepté le 19/12/2013	Le cahier des charges ainsi que la demande officielle sont arrivés le 9 octobre. Retrait du conditionnement dans l'aire Clarification de la durée minimale de maturation et des mentions de vieillissement	Favorable mais • le ratafia de Champagne est défini comme un vin de liqueur (moût de raisin muté par de l'alcool) alors qu'il s'agit d'une liqueur à définir comme un alcool aromatisé par un moût de fruit ; • L'alcool provient de l'aire mais les caractéristiques des marcs, fine ou distillat viticole ne semblent pas très spécifiques. • le lien au milieu géographique devra être approfondi.					

Reconnaissance IG

Indication Géographique	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Pré-information	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
<i>Génépi des Alpes</i>		Présentation au CRINAO le 31 octobre 2013	Accepté le 6/11/2013	AG constitutive le 26 septembre de l'Association de défense et de gestion du Génépi des Alpes qui réunit les opérateurs en 3 collèges : liquoristes, producteurs de plantes et liquoristes artisanaux. Cette Asemblée a validé le projet de fiche technique. Il devra être confronté au projet des professionnels italiens.	Favorable. La commission demande que La nécessité du conditionnement dans l'aire fasse l'objet d'une argumentation détaillée; la méthode d'obtention soit précisée, notamment au regard – des plantes utilisées en complément du Génépi – de la distinction entre macération et suspension du Génépi qui devra être explicitée – des conditions de maturation de la liqueur	Réalisée le 20 décembre 2013				
<i>Genièvre</i>	Le cahier des charges qui est rédigé avec le concours de 3 autres pays (Belgique, Pays Bas, Allemagne) n'est pas encore finalisé.	Pas de CRINAO	Accepté le 19/12/2013	Lors de la réunion avec les représentants des administrations et fédérations professionnelles des 4 pays, il a été demandé à la France que l'IG Genièvre Flandre Artois soit intégrée dans l'IG	Favorable Alerte sur le fait que la France dans ce dossier transfrontalier n'est pas « pilote » dans la mesure où les volumes sont essentiellement produits en Belgique et aux Pays Bas et qu'il ne s'agit pour les opérateurs français que d'une opportunité de repli pour l'IG Genièvre Flandre Artois.					
<i>Genièvre de grains</i>			Accepté le 19/12/2013							
<i>Genièvre Flandre Artois</i>	Pas de possibilité de durée minimale de maturation du fait du conditionnement en dehors de l'aire	Pas de CRINAO		Restriction de l'aire à la Flandre française et à l'Artois flamand. Utilisation de céréales non transgéniques Définition d'une quantité minimale de baies de genièvre	Favorable le 16 octobre 2012	Réalisée le 27 juillet et le 10 août 2012 (pas de remarques ni d'oppositions)	Pas de PNO			
<i>Cassis de Bourgogne</i>	Cette demande d'IG (auparavant demande d'AOC) fait l'objet d'une hostilité profonde des élaborateurs de Cassis de Dijon	Avis favorable le 4 février 2011	Accepté pour une demande d'AOC le 13 avril 2011 puis pour une demande d'IG le 26 juin 2013	Basculement d'une demande d'AOC vers une demande d'IG Etablissement d'une délimitation de l'aire géographique en forte restriction par rapport à la demande syndicale et d'une procédure d'identification parcellaire	Favorable le 17 avril 2013 à une reconnaissance en IG dans un premier temps	Réalisée en juillet 2013 (opposition du syndicat des fabricants de Cassis de Dijon)				
<i>Cassis de Saintonge</i>	Demande d'IG ne présentant qu'un seul opérateur	Présentation pour information le 20 juin 2012	Accepté le 18 décembre 2012	Extension de l'aire pour accueillir un nouvel élaborateur et assouplissement des conditions de production pour prendre en compte ses pratiques	Favorable mais demande au Syndicat de Défense de se mettre en relation avec les éventuels autres producteurs de Crème de Cassis de la région afin de construire une demande davantage collective, basée sur l'ensemble des usages de la région.	réalisé le 5 février 2013				

Reconnaissance en AOC

Indication Géographique	Avis du CRINAO	Avis et alertes de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	Evolutions	Pré-information	PNO
Mirabelle de Lorraine	favorable le 2 septembre 1986	Accord le 22 février 2013 pour une reconnaissance en AOC. Nécessité de prendre en compte les recommandations communautaires relatives au Carbamate d'éthyle	Délimitation de l'aire géographique fortement réduite par rapport à l'aire de l'AOR. Etablissement de critères d'identification parcellaire	?	
Marc de Jura	favorable le 10 janvier 1992	Accord le 5 janvier 2012 pour une reconnaissance en AOC mais demande que les exploitations comportent au moins 3 des cépages jurassiens et en tout état de cause du Savagnin. Différenciation des conditions de vieillissement des eaux de vie destinées à l'élaboration de Macvin.	Prise en compte des demandes de la Commission	18 mars et 8 avril 2011 (pas de remarques ni d'oppositions)	
Eau de vie de cidre du Maine	favorable le 31 janvier 2013	Accord le 16 octobre 2012 pour une reconnaissance en AOC mais demande de renforcer les parties lien au terroir et description du produit, de préciser certaines conditions de production (rendement maximal en jus, durée de fermentation ...) et de réexaminer la demande de mise en bouteille dans l'aire.	Abandon de la demande de conditionnement dans l'aire. Décision du CRINAO de mettre en place un système de hiérarchisation et d'emboîtement des cahiers des charges portant sur la même aire géographique	décembre 2012 (pas de remarques ni d'oppositions)	
Eau de vie de cidre de Bretagne	favorable le 31 janvier 2013	Accord le 16 octobre 2012 pour une reconnaissance en AOC mais demande de renforcer les parties lien au terroir et description du produit, de préciser certaines conditions de production (rendement maximal en jus, durée de fermentation ...) et de réexaminer la demande de mise en bouteille dans l'aire.	Abandon de la demande de conditionnement dans l'aire. Décision du CRINAO de mettre en place un système de hiérarchisation et d'emboîtement des cahiers des charges portant sur la même aire géographique Demande de révision simplifiée de l'aire	Novembre et décembre 2012 (pas de remarques ni d'oppositions)	

Révision CdC AOC

AOC	Points à réviser	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
Calvados Calvados Pays d'Auge	extension de l'aire, modification de la description du produit, assouplissement de l'ensemble des conditions de production	La demande qui comporte des évolutions profondes () d'un Cahier des Charges homologué il y a moins de 4 ans ne pourra pas être instruite dans les délais permettant la transmission du cahier des charges révisé avant le 20 février 2015.	Favorable le 20 septembre 2013	Le 6 novembre, la recevabilité n'a pas été actée mais les services de l'INAO sont invités à rencontrer l'ODG pour parvenir à une version recevable par la commission boissons spiritueuse chargée de la pré-instruction. Défavorable le 18 septembre.	Recherches de solutions : rencontre du Président du CRINAO avec le Président de l'interprofession des cidres et le responsable de la Coopérative AGRIAL Réunion de travail le 5 décembre entre les ODG et les services de l'INAO pour la présentation d'une nouvelle version du cahier des charges, réunion de l'ensemble des ODG et interprofession cidricoles avec la direction à l'INAO le 17 décembre	La Commission Boissons Spiritueuses propose le 18 septembre 2013 que des adaptations limitées soient réalisées afin d'améliorer l'emboîtement des cahiers des charges des AOC élaborées sur le même territoire et l'efficacité des contrôles.				
Pommeau de Normandie										
Calvados Domfrontais	Précisions rédactionnelles	aucune.	Favorable le 20 septembre 2013	Favorable le 6 novembre		Favorable le 18 septembre				
Pommeau de Bretagne	Précisions rédactionnelles	aucune.	Favorable le 20 septembre 2013	Favorable le 6 novembre		Favorable le 18 septembre				
Kirsch de Fougerolles	Définition du matériel végétal Conditions de fermentation et de distillation + lien au milieu géographique	Demande liée aux contraintes nées des recommandations de la commission européenne du 2 mars 2010. Une expérimentation est en cours.	Favorable le 31 octobre	Favorable le 19 décembre		Favorable le 18 septembre				
Cognac	<ul style="list-style-type: none"> • calcul des pieds morts ou manquants et de la réduction éventuelle du rendement annuel • modalités de calcul du rendement annuel • changement du calendrier de l'affectation parcellaire • critères culturaux et sanitaires • mention grand cru • « Esprit de Cognac » • contrôle du vrac • méthodes traditionnelles d'aromatization (boisé) • caramel • seuil d'intensité colorante • vieillissement intégral dans l'aire • mentions de vieillissement 	Calendrier très serré du fait de l'échelonnement des propositions de révision du cahier des charges. Nécessité de prendre en compte outre les demandes de l'ODG, les exigences de la Commission Européenne	Favorable le 21 novembre 2012 et le 12 décembre 2013	Favorable le 18 décembre 2012 à l'exception de la demande de modification du code rural et de la pêche maritime relative aux manquants	Le groupe de travail de la CNBS a examiné les 6 et 7 mars 2013 un premier ensemble de propositions et a passé en revue l'ensemble des évolutions envisagées	En attente des propositions définitives de l'ODG				

Révision CdC AOC

AOC	Points à réviser	Principales alertes	Avis du CRINAO	Avis de la CP	Evolutions	Avis de la Commission Boissons Spiritueuses au 18/12/2013	PNO	Présentation au Comité National	Validation du plan de contrôle	Arrêté d'homologation
Armagnac	Fusion de 5 AOC en une seule Mise en bouteille dans l'aire diminution de la densité de plantation, augmentation de l'interligne, autorisation de tous les types de taille y compris mécanique, suppression du nombre d'yeux max à l'hectare. calcul des pieds morts ou manquants et de la réduction éventuelle du rendement annuel rendement maximal annuel description alambic Durée de vieillissement Méthodes traditionnelles	Calendrier très serré. Nécessité de prendre en compte outre les demandes de l'ODG, les attentes de la Commission Européenne. La demande de conditionnement dans l'aire est difficile à argumenter	Favorable le 27 février 2013	Favorable le 18 avril 2013	Nomb reux échanges mais peu de réponses aux demandes de la Commission BS	En attente des propositions définitives de l'ODG				
Martinique	révision de l'aire, définition du matériel végétal, précision des conditions d'appréciation des critères analytiques de la canne, lien au terroir afin notamment de justifier le conditionnement dans l'aire des rhums vieux, diverses corrections rédactionnelles	Cahier des charges validé par le Comité National en février 2012 mais nécessité de quelques modifications pour prendre en compte la réglementation communautaire et l'emboîtement des CdC des IG de rhums	Pas de CRINAO	Favorable le 17 juin 2009		En attente des propositions de rédaction				

IG reconnues

Indications Géographiques	Validation par le Comité National	Arrêté d'homologation
Absinthe de Pontarlier	2 février 2012	12 juillet 2013
Cassis de Dijon	2 février 2012	7 août 2013

AOC sans révision

AOC	Décret d'homologation
Marc de Bourgogne	17 mars 2011
Fine de Bourgogne	17 mars 2011
Marc d'Alsace	29 octobre 2009
Pommeau du Maine	29 octobre 2009

Abandon

IG Abandonnée
AOR Eau de vie du Jura
AOR Eau de vie de vin originaire de Provence
AOR Eau de vie de vin originaire d'Aquitaine
AOR Eau de vie de vin originaire du centre-Est
AOR Eau de vie de vin originaire de Franche Comté
AOR Eau de vie de vin de Savoie
AOR Eau de vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
AOR Marc d'Aquitaine
AOR Marc du centre-Est
AOR Marc de Franche Comté
AOR Marc des Coteaux de la Loire
AOR Marc de Lorraine
Williams d'Orléans
AOR Eau de vie de poiré de Bretagne
AOR Eau de vie de poiré du Maine
Cassis du Dauphiné
Genièvre aux fruits
Brandy français